Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 150 du 1er septembre 2026
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Thierry H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 juillet 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2024 avec la référence 121244.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

> *« **1.1. Le 1er février 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge majeur.***
>
> ***1.2. Le 22 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.***
>
> ***Il s'agit de l'acte attaqué.***
>
> ***2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).***

Dans une 2ème branche, elle fait valoir notamment ce qui suit :

« la partie défenderesse n'indique pa[s] clairement en termes de décision les raisons pour lesquelles [la regroupante] ne peut être considérée comme une belge aillant [*sic*] usé de sa liberté de circulation.
***In casu,* le requérant apporte la preuve que sa fille a effectivement travaillé en tant que transfrontalière entre la France et la Belgique.**
Or, il ressort de l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts CJUE, C- 456/12 et C-457/12, 12/03/2014 que doit être considéré comme citoyen ayant exercé son droit à la libre circulation, le belge ayant résidé ou travaillé plus de trois mois dans un autre État membre.
En effet, la CJUE considère dans les arrêts précités que si un citoyen a travaillé dans un autre État membre que celui dont il a la nationalité, un droit de séjour dérivé pour les membres de sa famille découle de l'article 45 du TFUE. […].
La motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate.
Le requérant prouve, documents à l'appui, que sa fille est une travailleuse transfrontalière et exerçait son activité professionnelle également en France. Elle ne s'est cependant jamais inscrite en France (ce qui n'est pas obligatoire pour les travailleurs transfrontaliers à l'instar de la fille du requérant). Il ne ressort pas de la LSE ou des développements jurisprudentiels de la CJUE interprétant la directive partiellement transposée dans la LSE, que le Belge qui entend se prévaloir de cette disposition doit avoir été inscrit dans l'État d'accueil pour être considéré comme ayant fait usage de sa liberté de circulation.
Le fait que la requérante ne prouve pas avoir voyagé ou qu'elle n'a pas été inscrite en France ne permet pas de considérer qu'elle n'a pas fait usage de sa liberté de circulation au sens de la LSE. […] ».

3.1. a) Selon l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué,
« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : […].
4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; […] ».

Selon l'article 40ter, §1er, de la même loi,
« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Enfin, selon l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE),
« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. […]
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux
[…] ».

b) La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), a précisé ce qui suit :

« La juridiction de renvoi cherche […] à savoir si le ressortissant d'un État tiers, dans chacun des litiges au principal, peut se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur l'article 45 TFUE. Elle se réfère à cet effet à l'arrêt Carpenter, précité.
À cet égard, il y a lieu de rappeler que, au point 46 de l'arrêt Carpenter, précité, la Cour a jugé que l'article 56 TFUE, lu à la lumière du droit fondamental au respect de la vie familiale, s'oppose à ce que, dans une situation telle que celle dans l'affaire

ayant donné lieu audit arrêt, l'État membre d'origine du prestataire de services établi dans ce même État, qui fournit des services à des destinataires établis dans d'autres États membres, refuse le droit de séjour sur son territoire au conjoint de ce prestataire, ressortissant d'un État tiers.
Quant aux situations en cause au principal, il doit être relevé que le citoyen de l'Union, dans le litige concernant Mme G., travaille pour une société établie dans un État membre autre que celui où il réside. Le citoyen de l'Union, dans le litige concernant Mme S., se rend régulièrement dans un État membre autre que celui de sa résidence dans le cadre de ses activités professionnelles même si la société qui l'a engagé est établie dans l'État membre de sa résidence.
Des citoyens de l'Union, se trouvant dans les situations des personnes de référence S et G, relèvent du champ d'application de l'article 45 TFUE. En effet, tout citoyen de l'Union qui, dans le cadre d'un contrat de travail, exerce des activités professionnelles dans un État membre autre que celui de sa résidence relève du champ d'application de cette disposition (voir, en ce sens, arrêts du 21 février 2006, Ritter-Coulais, C-152/03, Rec. p. I-1711, point 31; du 18 juillet 2007, Hartmann, C-212/05, Rec. p. I-6303, point 17, et du 16 avril 2013, Las, C-202/11, point 17).
Certes, l'interprétation de l'article 56 TFUE à laquelle la Cour a procédé dans l'arrêt Carpenter, précité, est transposable à l'article 45 TFUE. L'effet utile du droit de libre circulation des travailleurs peut en effet requérir qu'un droit de séjour dérivé soit octroyé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille du travailleur, citoyen de l'Union, dans l'État membre dont ce dernier possède la nationalité.
Toutefois, la finalité et la justification d'un tel droit de séjour dérivé se fonde sur la constatation que le refus de sa reconnaissance est de nature à porter atteinte à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité FUE (voir, en ce sens, arrêts du 8 novembre 2012, Iida, C-40/11, point 68; Ymeraga et Ymeraga-Tafarshiku, précité, point 35, ainsi que du 10 octobre 2013, Alokpa e.a., C-86/12, point 22).
Il appartiendra ainsi à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans chacune des situations en cause au principal, l'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant de l'État tiers concerné, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est nécessaire afin de garantir à ce dernier l'exercice effectif de la liberté fondamentale garantie par l'article 45 TFUE. […].
Il ressort de ce qui précède que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.
Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de procéder à l'interprétation des articles 20 TFUE et 21, paragraphe 1, TFUE. En effet, ces dernières dispositions, qui énoncent de manière générale le droit pour tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, trouvent une expression spécifique à l'article 45 TFUE en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs (voir arrêt du 4 juillet 2013, Gardella, C-233/12, point 38 et jurisprudence citée). […] »
(C.J.U.E., arrêt *S. et G.*, rendu le 12 mars 2014, dans l'affaire C-457, §§ 36-42 et 44-45).

Cet arrêt vise l'hypothèse des citoyens de l'Union européenne qui
-résident dans leur Etat membre d'origine,
- mais se rendent régulièrement dans un autre Etat membre dans le cadre de leurs activités professionnelles,
et précise que dans ce cas, le droit de libre circulation s'exerce également.

c) Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation
(dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les considérations suivantes.
« Si [la regroupante] ap[p]porte un document selon lequel elle travaille ou a travaillé à Fumay en France en tant que médecin, cette attestation ne prouve pas qu'elle a voyagé.
Selon le registre national, elle n'a jamais été inscrite en France.
***Par conséquent, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'ascendant à charge ne peut s'appliquer car non prévu par ledit article. […]»*.**

3.3. Le dossier administratif montre qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, le requérant a produit plusieurs documents établissant que la regroupante a travaillé en France, en qualité de médecin, notamment
- **un contrat de bail professionnel,**
- **des documents comptables et fiscaux français,**
- **une attestation de l'Ordre de médecins des Ardennes.**

L'exercice de cette activité professionnelle en France par la regroupante ne semble pas contestée, dans la motivation de l'acte attaqué.

Partant, l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle *« cette attestation ne prouve pas qu'elle a voyagé »* est incompréhensible.

Par ailleurs, elle ne justifie pas l'exigence d'une « inscription » de la regroupante en France, par la référence à un quelconque fondement légal.

Dès lors, en fondant le refus de séjour, sur ces seuls constats, la partie défenderesse ne semble pas avoir adéquatement ou, à tout le moins, suffisamment motivé sa décision, au regard de l'article 40ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et de la jurisprudence de la CJUE, rappelée ci-avant.

3.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4. Il résulte de ce qui précède que la 2ème branche du moyen semble, dans cette mesure, fondée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. *»*

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 juillet 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS